

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-AVIS

27 juin 2018 Loi n°2018-039 portant ratification de l'Ordonnance n°2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale des Domaines..... **p.1262**

Loi n°2018-040 portant création des collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Taoudénit..... **p.1262**

Loi n°2018-041 portant création des collectivités territoriales de Région, de Cercles et de Communes de la Région de Ménaka..... **p.1268**

Loi n°2018-042 portant ratification de l'Ordonnance n°2017-015/P-RM du 13 mars 2017 portant création de la société de patrimoine ferroviaire du Mali... **p.1272**

05 juillet 2018 Loi n°2018-044 portant ratification de l'Ordonnance n°2018-013/P-RM du 06 mars 2018 portant abrogation de l'Ordonnance n° 92-041/P-CTSP du 03 juin 1992 portant création de la fondation du 26 mars..... **p.1272**

Loi n°2018-045 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui à l'Initiative d'Irrigation au Sahel..... **p.1272**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

05 juillet 2018 Loi n°2018-046 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Réhabilitation Economique et Environnementale du Fleuve Niger (PREEFN).....p.1272

Loi n°2018-047 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....p.1273

11 juillet 2018 Loi n°2018-048 portant ratification de l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut National d'Ingénierie de Formation Professionnelle.....p.1273

Loi n°2018-49 portant modification de la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'orientation sur la santé.....p.1273

Loi n°2018-050 portant modification de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière.....p.1273

Loi n°2018-051 portant création de l'hôpital de District sanitaire.....p.1274

Loi n°2018-052 portant création de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.....p.1274

Loi n°2018-053 portant code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires.....p.1275

Loi n°2018-054 rendant obligatoire la publication des droits acquis sur les biens et droits réels immobiliers.....p.1287

COUR CONSTITUTIONNELLE

12 septembre 2018 Avis n°2018-01/CCM.....p.1289

Annonces et communications.....p.1291

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2018-039 DU 27 JUIN 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-025/P-RM DU 30 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Domaines.

Bamako, le 27 juin 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-040 DU 27 JUIN 2018 PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE REGION, DE CERCLES ET DE COMMUNES DE LA REGION DE TAOUDENIT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La Région de Taoudénit est érigée en collectivité territoriale de région, avec comme chef-lieu Taoudénit.

Article 2 : La collectivité territoriale de Région de Taoudénit est subdivisée en cercles qui sont érigés en collectivités territoriales de cercles, avec comme chefs-lieux les noms des cercles correspondants et répartis comme suit :

Cercle de Taoudénit ;
Cercle de Foum-Elba ;
Cercle de Achouratt ;
Cercle de Al-Ourché ;
Cercle de Araouane ;
Cercle de Boujbéha.

Article 3 : Les groupes de villages, de fractions ou de quartiers constituant les démembrements des cercles énumérés à l'annexe de la présente loi sont érigés en communes urbaines ou rurales selon le cas, et répartis comme suit :

– **le Cercle de Taoudénit composé de :**

- Commune urbaine de Taoudénit ;
- Commune rurale de Alhank ;
- Commune rurale de Alougla ;
- Commune rurale de Téghaza ;
- Commune rurale de Zouelya.

– **le Cercle de Foum-Elba composé de :**

- Commune rurale de Foum-Elba ;
- Commune rurale de Lamhaimide ;
- Commune rurale de Bougouyaira.

– **le Cercle de Achouratt composé de :**

- Commune rurale de Achouratt ;
- Commune rurale de Algatara ;
- Commune rurale de Alfacrouna ;
- Commune rurale de Almatla ;
- Commune rurale de Liraka.

– **le Cercle de Al-Ourche composé de :**

- Commune rurale de Al-Ourche ;
- Commune rurale de Diaba ;
- Commune rurale de Oum-Laazam ;
- Commune rurale de Touwal ;
- Commune rurale de Tamagounite ;
- Commune rurale de Zirba ;
- Commune rurale de Nibkit-El Elk.

– **Le Cercle de Araouane composé de :**

- Commune rurale de Araouane ;
- Commune rurale de Achamour ;
- Commune rurale de M'Back-Samna ;
- Commune rurale de Wade Lahjare ;
- Commune rurale de Tin-Aghzdje.

– **le Cercle de Boujbéha composé de :**

- Commune rurale de Boujbéha ;
- Commune rurale de Agouni ;
- Commune rurale de Ergk-lakhal ;
- Commune rurale de Limgassim ;
- Commune rurale de Tichift.

Article 4 : Le ressort administratif de chaque commune est déterminé par les villages, fractions et/ou quartiers qui le composent.

Article 5 : Les communes sont rattachées aux cercles et aux régions sur les territoires desquels se trouvent leurs chefs-lieux.

Article 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de :

- la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes et la Loi n° 01-043 du 07 juin 2001 portant création des Communes rurales de Intadjedite et de Alata, en ce qui concerne la Commune rurale de Salam ;
- la Loi n° 2012-018 du 2 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal, en ce qui concerne les Cercles de la Région de Taoudénit.

Article 7 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ANNEXE A LA LOI N°2018-040/ DU 27 JUIN 2018 PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE REGION, DE CERCLES ET DE COMMUNES DE LA REGION DE TAOUDENIT
COMMUNES DE LA REGION DE TAOUDENIT**

1. COMMUNES DU CERCLE DE TAOUDENIT

1. Commune urbaine de Taoudénit	Chef-lieu : Taoudénit
- Village de Taoudénit	- Fraction de Ahel Baba
- Village de Awiraiwira	- Fraction de Oulad Ich III
- Fraction de Oulad Idriss II	- Fraction de Ahel Zamite Oulad Boxib
- Fraction de Oulad Idriss	- Fraction de Torchane I
- Fraction de Oulad Driss III	- Fraction de Oulad Maari
- Fraction de Hassi Hammo	- Fraction de Oulad Ich VII
- Fraction de Ahel Ahmed Jiddou	- Fraction de Ahel Billa I
- Fraction de Skakna	- Fraction de Oulad Driss I
- Fraction de Oulad Ich II	- Fraction de Oulad Ahmed Oulad Idriss
- Fraction de Oulad Ich VI	- Fraction de Ahel Bakery
- Fraction de Oulad Oumrane II	- Fraction de Ahel Baha I
- Fraction de Oulad Oumrane III	- Fraction de Ahel Baha II
- Fraction de Oulad Oumrane IV	- Fraction de Rhakane III
- Fraction de Oulad Oumrane VII	- Fraction de Ahel Hadi II
- Fraction de Oulad Oumrane VIII	- Fraction de Zbeirat I
- Fraction de Oulad Oumrane IX	- Fraction de Zbeirat II
- Fraction de Chorfa II de Ber	

2. Commune rurale de Alhank	Chef-lieu : Alhank
- Village de Alhank	- Fraction de Ahel Boihi
- Fraction de Ahel Najim	- Fraction de Ahel Salah

3. Commune rurale de Alougla	Chef-lieu : Alougla
- Village de Alougla	- Fraction de Ahel Amar
- Village de Arwaguine II	- Fraction de Oulad Mamma Gouanine Blanc
- Village de Alkizm II	- Fraction de Dag Adami
- Fraction de Oulad Allada Gouanine Blanc	- Fraction de Ahel Ahmadou Gouanine Blanc

4. Commune rurale de Tégghaza	Chef-lieu : Tégghaza
- Village de Tégghaza	- Fraction de Ahel Oumar Ould Cheikh
- Fraction de Ahel Ely Moussa	- Fraction de Ahel Bilid

5. Commune rurale de Zouelya	Chef-lieu : Zouelya
- Village de Zouelya	- Fraction de Ahel Baha
- Fraction de Ahel Salima Gouanine Blanc	- Fraction de Zberatt
- Fraction de Oulad Oumrane II	- Fraction de Rakane III
	- Fraction de Ahel Ahmed Jiddou
	- Fraction de Ahel Ely Moussa N'ayma

2. COMMUNES DU CERCLE DE FOUM-ELBA

1. Commune rurale de Foum-Elba	Chef-lieu : Foum-Elba
- Village de Foum-Elba	- Fraction de Ahel Ali Moussa Na-Aïma
- Fraction de Chorfa	- Fraction de Oulad Ghanam Ouest
- Fraction de Kounta	- Fraction de Ahel Deyboussi
- Fraction de Ahal Mine Naha	- Fraction de Oulad Bouhanda I
	- Fraction Oulad Bouhanda III
	- Fraction Rakakkanes VI

2. Commune rurale de Lamhaimide	Chef-lieu : Lamhaimide
- Village de Lamhaimide	- Fraction de Ahel Khattar
- Village de Intechagh	- Fraction de Ahel Ahmed Ben Ely
- Village de Al Outfa	- Fraction de Oulad Sleymane
- Fraction de Ahel Kouri	- Fraction de Kel Inkabar
- Fraction de Oulad Idriss Ouest	- Fraction de Oulad Ich V
- Fraction de Ahel Sidi Ali (Ber)	

3. Commune rurale de Bougouyaira	Chef-lieu : Bougouyaira
- Village de Bougwéra	- Fraction de Oulad Bouhanda II
- Village de Dahssa	- Fraction de Ahel Bougjeja I
- Fraction de Oulad Idriss I	- Fraction de Ahel Bougjeja II
- Fraction de Ahel Bokal	- Fraction de Kel Intecherine II
	- Fraction de Oulad Idriss

3. COMMUNES DU CERCLE DE ACHOURATT

1. Commune rurale de Achouratt	Chef-lieu : Achouratt
- Village de Achouratt	- Fraction de Oulad Marzoug Oulad Ghannam
- Fraction de Oulad Ghanam (Ber)	- Fraction de Ahel Moussa Oulad Ghannam
- Fraction de Oulad Drisse 2 Gossi (Gossi)	- Fraction de Oulad Oubacar Ould Ghannam
- Fraction de Ahel Bella 2 Oulad Drisse (Ber)	- Fraction de Ahel Mamma
- Fraction de Tamry	- Fraction de Ahel Beykeme
- Fraction de Ahel Hatri I	- Fraction de Hassi Sattar
- Fraction de Bdoukel I	- Fraction de Ibokhane I
- Fraction de Edawragh I	- Fraction de Ladem I
- Fraction de Lamhar I	- Fraction de Lamtouna I
- Fraction de Lamhar II	- Fraction de Oulad Daoud I
- Fraction de Oulad Malouk I	- Fraction de Oulad Moussa I
- Fraction de Ahmed Ould Sidi Aly	- Fraction de Ahel Akli
- Fraction de Talkasse	- Fraction de Twabir
- Fraction de Taitok	
- Fraction de Sil Saly	
- Fraction de Birich	
- Fraction de Ahel Sidi Babahmed	
- Fraction Oulade Moulaty	

2. Commune rurale de Agatara	Chef-lieu : Agatara
- Village de Algatara	- Fraction de Chorffa Ber
- Village de Assidi	- Fraction de Ahel Manoki
- Village de Iwawatene	

3. Commune rurale de Alfacrouna	Chef-lieu : Alfacrouna
- Village de Alfakrouna	- Fraction de Ahel Hamadada
- Village de Ain Rahma	- Fraction de Ahel Mohamed Ranzane

4. Commune rurale de Almatla	Chef-lieu : Almatla
- Village de Almatlaa	- Fraction de Ahel Gouanine Noir
- Fraction de Tajakanett	- Fraction de Ahel Yadass II
- Fraction de Ahel Doukhane II (Ber)	- Fraction de Oulad Sleymane IV
- Fraction de Ould Hama IV	- Fraction de Ahal Sidina Moulaye Chrife

5. Commune rurale de Liraka	Chef-lieu : Liraka
- Village de Liraka	- Fraction de Ihmides Ber II
- Fraction de Oulad Bola	- Fraction de Kel Emnanou III
- Fraction de Oulad Driss Kel Antassar II	- Fraction de Kel Ertek
- Fraction de Kel Emnanou II	- Fraction de Oulad Almadiny

4. COMMUNES DU CERCLE DE AL-OURCHE

1. Commune rurale de Al-Ourche	Chef-lieu : Al-Ourche
- Village de Al-Ourche	- Fraction de Berabich I
- Fraction de Chorffa (Tilemsi)	- Fraction de Berabich II
- Fraction de Ahel Moulaye Zeine	- Fraction de Berabich Ouest II
- Fraction de Ahel Alamine	- Fraction de Oulad Oumrane
- Fraction de Kounta	- Fraction de Ahel Cheine (Razelma)
- Fraction de Tormouz I	- Fraction de Ahel Elhadar (Tilemsi)
- Fraction de Tormouz II	- Fraction de Tormouz IV
- Fraction de Tormouz III	- Fraction de Ahel Hachimi Chorfa
- Fraction de Ahel Moulaye Ali	- Fraction de Tormouz VI
- Fraction de Ahel Issa	- Fraction de Ahel Cheick Ahmed
- Fraction de Kounta II	- Fraction de Oulad Oumarane Ahel Abdalah
- Fraction de Hel Cheyil	- Fraction de Tormoz Ouest II
- Fraction de Tormoz Ouesrass	- Fraction de Ahel moulaye elhassane
- Fraction de Skakna I	- Fraction de Berabich Ouest Oulad Oumrane
	- Fraction de Ahel Hama Khali

2. Commune rurale de Diaba	Chef-lieu : Diaba
- Village de Diaba	- Fraction de Tormouz Ahel Labeid
- Fraction de Tormouz Est I	- Fraction de Tormouz Est III
- Fraction de Ahel Faidar	- Fraction de Tormouz Est IV
- Fraction de Ahel Jiyid	- Fraction de Kel Rhazaf-Dag Aba
- Fraction de Tormouz Est II	- Fraction de Ahel Boussaïri
- Fraction de Jekeina	- Fraction de Tormouz Ahel Abdarahamane

3. Commune rurale de Oum-Laadam	Chef-lieu : Oum-Laadam
- Village de Oum-Laadam	- Fraction de Beni Hamiara (Tajakanit Essakane)
- Fraction de Oulad Ghailane Ouest	- Fraction de Ahel Issa
- Fraction de Chorfa Essakane	- Fraction de Tormoz Ouest IV
- Fraction de Ahel Hamakeya	

4. Commune rurale de Touwal	Chef-lieu : Touwal
- Village de Touwal	- Fraction de Ahel Boukou
- Village de Alwaja	- Fraction de Rakane VI
- Village de Koujil	- Fraction de Oulad Sidi Elmocatar Elaoui
- Village de Diar Touwal	- Fraction de Touwal
- Village de Koumba	
- Fraction de Oulad Bouhanda V	

5. Commune rurale de Tamagounite	Chef-lieu : Tamagounite
- Village de Tamagounite	- Fraction de Tourchane
- Fraction de Tourchane I	- Fraction de Tourchane III
- Fraction de Rakane VII	- Fraction de Tourchane IV
	- Fraction de Rakane IV

6. Commune rurale de Nibkit El-Elk	Chef-lieu : Nibkit El-Elk
- Village de Nibkit El-Elk	- Fraction de Lemhafiz (Léré)
- Fraction de Lemhafiz	

7. Commune rurale de Ziriba	Chef-lieu : Ziriba
- Village de Ziriba	- Fraction de Ahel Charegui
- Fraction de Wasra	- Fraction de Oulad Maham II
- Fraction de Ahel Chreygui	- Fraction de Ahel Kizim
- Fraction de Oulad Maham I	- Fraction de Arwaguene

5. COMMUNES DU CERCLE DE ARAOUANE

1. Commune rurale de Araouane	Chef-lieu : Araouane
- Village de Araouane	- Fraction de Araouane I
- Village de Araouane II	- Fraction de Chorfa Araouane
- Village de N'kariba	- Fraction de Tikna
- Village de Alfa Hou	

2. Commune rurale de Achamour	Chef-lieu : Achamour
- Village de Achamour	- Village de Nibkitt Jama'a
- Village de Doueya	- Fraction de Diar Achamour
- Village de Abouhaira	- Fraction de Diar IV

3. Commune rurale de M'Back-Samna	Chef-lieu : M'Back-Samna
- Village de M'Back-Samna	- Fraction de Ahel Elhaj Hmeyda
- Fraction de Diar II	- Fraction de Kel Intechrine I
- Fraction de Rakane I	- Fraction de Oulad Oumrane IV
- Fraction de Oulad Bouhanda IV	- Fraction de Diar M'back Sama
- Fraction de Limahafiz II	- Fraction de Diar I
	- Fraction de Diar Limoybil
	- Fraction de Diar III

4. Commune rurale de Wade Lahjare	Chef-lieu : Wade Lahjare
- Village de Wade Lahjare	- Fraction de Oulad Ghailane
- Fraction de Oulad Oumrane I	- Fraction de Oulad Oumrane VI
- Fraction de Ahel Haddi	- Fraction de Mouchr
	- Fraction de Diar Wade Lahjare
	- Fraction de Mougjir

5. Commune rurale de Tineguelhadj	Chef-lieu : Tineguelhadj
- Village de Tin-Aghadje	- Fraction de Tin-Aghadje
- Village de Hassi Al Attag	- Fraction de Kel Aibadan
- Fraction de Kel Inelhe	- Fraction de Oulad Sleymane III
- Fraction de Inkabar	- Fraction de Intecherine
- Fraction de Rakane V	- Fraction de Oulad Sleymane II
- Fraction de Rakane II	

6. COMMUNES DU CERCLE DE BOU-DJEBEHA

1. Commune rurale de Boujbéha	Chef-lieu : Boujbéha
- Village de Boujbéha	- Fraction de Boujbeha IV
- Village de Agamoune	- Fraction Boujbeha Sidi Ahmed

2. Commune rurale de Agouni	Chef-lieu : Agouni
- Village de Agouni	- Fraction de Arib
- Fraction de Nouajis	- Fraction de Kel Tintehoune
- Fraction de Oulad Sidi Naji	- Fraction de Dag Toutta
- Fraction Chorfa Ahel Moulaye Abdrahmane	- Fraction de Ahel Boukou

3. Commune rurale de Erg-Lakhal	Chef-lieu : Erg-Lakhal
- Village de Erg-Lakhal	- Fraction de Lagmeiratt
- Fraction de Ahel Kawry II	- Fraction de Oulad Ghailane II
- Fraction de Ahel Souelem	- Fraction de Oulad Boxib II
- Fraction de Ahel Lamjid Oulad Boxib	- Fraction de Arahl Oulad Boxib
	- Fraction de Ahel Abdel Aziz Oulad Boxib

4. Commune rurale de Limgassim	Chef-lieu : Limgassim
- Village de Limgassim	- Fraction de Oulad Ich IV
- Village de Likrakar	- Fraction de Oulad Ich VIII
	- Fraction de Oulab Ich I

5. Commune rurale de Tichift	Chef-lieu : Tichift
- Village de Tichift	- Fraction de Boujbeha IV
- Fraction de Boujbeha III	- Fraction de Ahel Kaouri II
- Village de Sidalamine Aragadi	- Fraction de Ahel Kaouri III

LOI N°2018-041 DU 27 JUIN 2018 PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE REGION, DE CERCLES ET DE COMMUNES DE LA REGION DE MENAKA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La Région de Ménaka est érigée en Collectivité territoriale de Région, avec comme chef-lieu Ménaka.

Article 2 : La Collectivité territoriale de Région de Ménaka est subdivisée en cercles qui sont érigés en Collectivités territoriales de Cercles, avec comme chefs-lieux les noms des Cercles correspondants et répartis comme suit :

Cercle de Ménaka ;
Cercle de Anderamboukane ;
Cercle de Inékar ;
Cercle de Tidermène.

Article 3 : Les groupes de villages, de fractions ou de quartiers constituant les démembrements des cercles énumérés à l'annexe de la présente loi sont érigés en Communes urbaines ou rurales selon le cas, et répartis comme suit :

– **le Cercle de Ménaka composé de :**

- Commune urbaine Ménaka ;
- Commune rurale de Infourkarétane ;
- Commune rurale de Tabankort ;
- Commune rurale de Tin abaw ;
- Commune rurale de Inazole ;
- Commune rurale de Assakaraye ;
- Commune rurale de Izguirète.

– **le Cercle de Anderamboukane composé de :**

- Commune rurale de Andéramboukane ;
- Commune rurale de Azawak ;
- Commune rurale de Anouzagrene ;
- Commune rurale de Tamalet.

– **le Cercle de Inékar composé de :**

- Commune rurale de Inékar ;
- Commune rurale de Inlamawane (Fanfi) ;
- Commune rurale de Tadriante ;
- Commune rurale de Tissouakh.

– **le Cercle de Tidermène composé de :**

- Commune rurale de Tidermène ;
- Commune rurale de Alata ;
- Commune rurale de Téguerert ;
- Commune rurale de Intadeyne ;
- Commune rurale de Inhinita ;
- Commune rurale de Chimane.

Article 4 : Le ressort administratif de chaque Commune est déterminé par les villages, fractions et/ou quartiers qui le composent.

Article 5 : Les Communes sont rattachées aux Cercles et aux Régions sur les territoires desquels se trouvent leurs chefs-lieux.

Article 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de :

- la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes et la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 portant création des Communes rurales de Intadjedite et de Alata, en ce qui concerne les Communes rurales de Ménaka, de Tidermène et de Anderamboukane ;
- la Loi n° 99-035 du 10 août 1999 portant création des Communes Collectivités territoriales de Cercles et de Régions, en ce qui concerne le Cercle de Ménaka ;
- la Loi n° 2012-018 du 2 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal, en ce qui concerne les Cercles de la Région de Ménaka.

Article 7 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNEXE A LA LOI N°2018-041/ DU 27 JUIN 2018 PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE REGION, DE CERCLES ET DE COMMUNES DE LA REGION DE MENAKA

COMMUNES DE LA REGION DE MENAKA

1. COMMUNES DU CERCLE DE MENAKA

1. Commune urbaine de Ménaka	Chef-lieu : Ménaka
- Village de Ménaka	- Fraction de Kel Amoutess
- Village de Inagam	- Fraction de Kounta
- Village de Inékar Ouest	- Fraction de Arabe II
- Village de Dabangana	- Fraction de Erguagda
- Village de Tagalalt-Arahma	- Fraction de Ibalangtane
- Village de Tamtak	- Fraction de Arabe III
- Village de Tabangout I	- Fraction de Ibaganel
- Village de Timbiritaw	- Fraction de Sidamar Cheick Kounta
- Village de Aktiss-Essabar	- Fraction de Inadan
- Village de Intéwag	- Fraction de Ibhawane
- Village de Tintikinjoumame	- Fraction de Dabakar
- Village de Igdimbatane	- Fraction de Kel Ahara II
- Village de Ikorily	- Fraction de Kel Ahara I
- Fraction M'Berabiche	- Fraction de Ihanakatane noire
- Fraction de Ifoghas	- Fraction de Kel Agayog
- Fraction de Zambouroutane	- Fraction de Tibatanatane
- Fraction de Taguiwalte	- Fraction Arabe Taoubir-Woul-Alawiyine
- Fraction de Iboguilite Ansongo	

2. Commune rurale de Infoukaretane	Chef-lieu : Infoukaretane
- Village de Infoukarétane	- Fraction de Ataramkon
	- Fraction de Idourfane

3. Commune rurale de Tabankort	Chef-lieu : Tabankort
- Village de Tabankort	- Village de Akabar
- Village de Hamagata	

4. Commune rurale de Tin abaw	Chef-lieu : Tin abaw
- Village de Tin abaw	- Fraction de Idoguiritane
- Village de Ingouyass	- Fraction de Dabakar Kel Ichikel
- Village de Inolamane	- Fraction de Iboguilite Ihorimitane
- Village de Kel Egadech Tassiriste	

5. Commune rurale de Inazole	Chef-lieu : Inazole
- Village de Inazole	- Village de Haigana
- Village de Tibinkar	- Fraction de Arabe Foulane Inazole
- Village de Tidimbawene (Ichidenharen)	- Fraction de Imakalkalane
- Village de Tinaman Malolnen	- Fraction de Imakalane III

6. Commune rurale de Assakaraye	Chef-lieu : Wasseifi
- Village de Wasseifi	- Fraction de Iboguilite kel tafoulante
- Village de Intirzawene	- Fraction kel Azar
- Fraction de Iboguilite	- Fraction de Ibagane
- Fraction de Iboghilitane Kel Ibidamane	

7. Commune rurale de Iziguirète	Chef-lieu : Inagare
- Village de Inagare	- Village de Akoukou
- Village de Imache	- Fraction de Izirgafane
- Village Tamizaguida Intibakatène	- Fraction de Tafala
- Village Tin-Fadimata Intabakat	- Fraction de Tanaslamate

2. COMMUNES DU CERCLE DE ANDERAMBOUKANE

1. Commune rurale de Anderamboukane	Chef-lieu : Anderamboukane
- Village de Andéramboukane	- Fraction de Kel Essouk
- Village de Aladi	- Fraction de Igueressouane
- Village de Tin Agarof	- Fraction de Teguessast
- Village de Touhaye	- Fraction de Igueressouane Dodiya
- Village de Goussou	- Fraction de Iboguilitane Kel Tamassorte
- Village de Tinahakete	- Fraction de Iboguilitane
- Village de Aboungoulou	- Fraction de Kounta
- Village de Ilikmane	- Fraction de Kel Agayok Bella
- Village de Ingalzabane	- Fraction de Kel Adgague
- Village de Inkalafane	- Fraction de Arabe Andéramboukane
- Village de Feet	- Fraction de Tamizguida-Daou Afarague
- Village de Agourou	- Fraction de Tamisguida Bella
- Village de Ibalagane	- Fraction de Tamishguida Imajoren
- Fraction de Tamizguida Bana	- Fraction de Kel Tabonant Bella
- Fraction de Kel-tabakat	- Fraction de Tabaho-Inadan
- Fraction de Kel-égadech Wakawalane	

2. Commune rurale de Azawakh (Inchinanane)	Chef-lieu : Inchinanane
- Village de Inchinanane	- Village de Intakoreite
- Village de Taguiribat	- Village de Alhadj Moussa
- Village de Sounatane	- Village de Intagoyite
	- Fraction de Tabaho

3. Commune rurale de Anouzagrene	Chef-lieu : Anouzagrene
- Village de Assakarey	- Fraction de Kel Agadech
- Village de Anouzagrène	- Fraction de Arabe Indépendant
- Village de Arzoli	- Fraction de Ibohanane
- Village de Tazlift	- Fraction de Iboguilitane Kel Taborak
- Fraction de Kel Talatait	- Fraction de Ikarabassane
- Fraction de Issokifiten	- Fraction de Kel Tamouganen
- Fraction de kel-sindimane	

4. Commune rurale de Tamalet	Chef-lieu : Tamalet
- Village de Tamalet	- Fraction de Targhaitamout Wan Agayog
- Fraction de Ibhawane	- Fraction de Kel Tabonant Imajoren
- Fraction de Tarbanassa	- Fraction de Ikarkawane
- Fraction de Targhaitamout Wan Adrar	- Fraction de Tagassassant
- Fraction de Ibhawane Aklise	- Fraction de Kel-Inwelane
- Fraction de Izarganfane	- Fraction de Kel-Inzaghui
- Fraction de Ibhawane-Harodi	

3. COMMUNES DU CERCLE DE INEKAR

1. Commune rurale de Inékar	Chef-lieu : Inékar
- Village de Inékar	- Village de Tafnit
- Village de Aghazraghane	- Fraction de Kel-Abakot
- Village de Titibaradène	- Fraction de Idragagane
- Village de Tinidbigue	- Fraction de Kel-Attaram
- Village de Intassigarte	

2. Commune rurale de Inlamawane	Chef-lieu : Inlamawane
- Village de Inlamawane	- Fraction de Tandaroka Fanfi
- Village de Intéchaq	- Fraction de Kel Dinnig
- Fraction de Imakalkalane	- Fraction de Tilemedess Imakalkalane
- Fraction de Kel-Tagayarte	- Fraction de Ifarkassane Imakalkalane
- Fraction de Kel-Agueris II	- Fraction de Imakalkalane Tandaroka
- Fraction de Kel-Tabaykorte	- Fraction de Talahahamt Imakalkalane
- Fraction de Kel-Tagayarte II	- Fraction de Imakalkalane III
- Fraction de Achaktlam	- Fraction de Imakalkalane IV

3. Commune rurale de Tadrante	Chef-lieu : Emis Emis
- Village de Emis Emis - Village de Inékar Tadiryant	- Fraction de Kel-Agayok - Fraction de Kel-Bario - Fraction de Itabantabatane

4. Commune rurale de Tissouakh	Chef-lieu : Inagade
- Village de Inagade - Village de Tamalat M'Bahou - Village de Issagsagane - Village de Tadgmout - Fraction de Kel Tamijerte - Fraction de Kel-Inwelane	- Fraction de Kel-Ingourouja - Fraction de Kel Eguériss II - Fraction de Tilkatiny - Fraction de Kel-Taitoft - Fraction de Tafez-fez III - Fraction de Tafez-fez

4. COMMUNES DU CERCLE DE TIDERMÈNE

1. Commune rurale de Tidermène	Chef-lieu : Tidermène
- Village de Tidermène - Village de Ikadéwane - Village de Imisdounane - Village de Elangué - Fraction de Ichidinharen - Fraction de Imaghane I	- Fraction de Kel Egueriss - Fraction de Igdalène - Fraction de Kel Ouzeyene - Fraction de Imaghane Kel Tahabanat - Fraction de Inkarabassane II - Fraction de Kel Tahamemte

2. Commune rurale de Alata	Chef-lieu : Sahène
- Village de Sahène - Fraction de Kel Sahen I - Fraction de Kel Sahen II - Fraction de Tandaroka III - Fraction de Kel Abalack - Fraction de Iradjianatane	- Fraction de Talgatgat - Fraction de Kel Edjerer - Fraction de Chibil Imghad - Fraction de Chibil Imakalkalane - Fraction de Kel Egueriss IV - Fraction de Ichouredjan - Fraction de Kel Akambess - Fraction de Idarabane Kel Sahène - Fraction de Tebnew wen

3. Commune rurale de Chimane	Chef-lieu : Chimane
- Village de Chimane - Fraction de Igaréssouwane - Fraction de Ichidin Idaren Kel Zgaret - Fraction Kel-Agala	- Fraction de Ichidinharen Kel Ickniven - Fraction de Ibrahaidassan - Fraction de Imagram II

4. Commune rurale de Téguerert	Chef-lieu : Téguerert
- Village de Téguerert - Fraction de Icharawcharawane - Fraction de KelTinderbatène - Fraction de Kellket - Fraction de KelTakimet - Fraction de Kerbaganène-Almouchakara	- Fraction de Kerbaganène-Tangabo - Fraction de Tangakli - Fraction de KelBardagh - Fraction de Iwarwarane - Fraction de ImaghaneTawarde - Fraction de ImaghaneTilate - Fraction de ImaghaneIchérifane

5. Commune rurale de Intadeyne	Chef-lieu : Intadeyne
- Village de Intadeyne - Village de Tintigatas - Village de Tintislimène - Village de Tintifrikdène - Village de Inakassof - Village de Intamat	- Fraction de Kel Tichedène - Fraction de Kel Talamène - Fraction de Tagarhaw - Fraction de Ichidinharen

6. Commune rurale de Inhinita	Chef-lieu : Tinfissawatan
<ul style="list-style-type: none"> - Village de Tinfissawatan - Village de Inhinita - Village de Edeyni - Village de Garangabo - Village de Tinwazag - Fraction Ichirifène 	<ul style="list-style-type: none"> - Village de inwelane - Village de Aloumazak - Fraction Imakalkalane - Fraction de Karssassoutane - Fraction de Tinawanine - Fraction de Kel Egueriss Tinfissawatan

LOI N°2018-042 DU 27 JUIN 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-015/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-015/P-RM du 13 mars 2017 portant création de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali.

Bamako, le 27 juin 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2018-044 DU 05 JUILLET 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2018-013/P-RM DU 06 MARS 2018 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 92-041/P-CTSP DU 03 JUIN 1992 PORTANT CREATION DE LA FONDATION DU 26 MARS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 21 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2018-013/P-RM du 06 mars 2018 portant abrogation de l'Ordonnance n° 92-041/P-CTSP du 03 juin 1992 portant création de la Fondation du 26 mars.

Bamako, le 05 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2018-045 DU 05 JUILLET 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 29 MARS 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A L'INITIATIVE D'IRRIGATION AU SAHEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 21 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'appui à l'initiative d'irrigation au Sahel.

Bamako, le 05 juillet 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2018-046 DU 05 JUILLET 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 29 MARS 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU FLEUVE NIGER (PREEFN)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 21 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Réhabilitation économique et environnementale du Fleuve Niger (PREEFN).

Bamako, le 05 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-047 DU 05 JUILLET 2018 AUTORISANT
LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES
MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le lundi 02 avril 2018 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2018, à prendre, par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er octobre 2018.

Bamako, le 05 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-048 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-009/
P-RM DU 28 AOUT 2013 PORTANT CREATION DE
L'INSTITUT NATIONAL D'INGENIERIE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle.

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-49 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°02-049 DU 22
JUILLET 2002 PORTANT LOI D'ORIENTATION
SUR LA SANTE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article unique : Les articles 18 et 25 de la loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé sont modifiés comme suit :

« **Article 18 (nouveau)** : Les établissements de santé comprennent :

- les établissements publics hospitaliers ;
- les établissements de santé privés. »

« **Article 25 (nouveau)** : Les établissements publics hospitaliers des chefs-lieux de Districts sanitaires assurant les fonctions de première référence technique telles que définies dans la politique sectorielle de santé sont dénommés Hôpitaux de District sanitaire. »

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-050 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°02-050 DU 22
JUILLET 2002 PORTANT LOI HOSPITALIERE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article unique : L'article 99 de la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière est modifié comme suit :

« **Article 99 (nouveau)** : Les établissements publics hospitaliers sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

L'exercice de cette tutelle est assuré par le représentant de l'Etat au niveau de leur Région d'implantation ou du District de Bamako.

L'Hôpital de District sanitaire est placé sous la tutelle administrative de la Collectivité Cercle et Commune du District de Bamako et la tutelle technique de la Direction du service de santé et de l'Hygiène publique de Cercle ou de Commune du District de Bamako. »

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-051 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE DISTRICT SANITAIRE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé, dans les Chefs-lieux de Districts sanitaires, un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de District sanitaire.

Article 2 : L'Hôpital de District sanitaire a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire du District sanitaire.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- de prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- de participer à la formation initiale et continue des professionnels de santé ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine de la santé ;

- d'assurer les activités de prévention et de promotion en matière de santé de la mère et de l'enfant.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Hôpital de District sanitaire reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Hôpital de District sanitaire sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions des Collectivités territoriales ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de District sanitaire sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de District sanitaire.

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-052 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2018**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique, en abrégé DGS-HP.

Article 2 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité, d'en assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés.

A cet effet, elle est chargée :

- de concevoir et d'élaborer les stratégies en matière de lutte contre la maladie, de la santé de la reproduction, de nutrition et d'hygiène publique et de salubrité ;
- d'élaborer la réglementation et de contribuer à l'élaboration des normes et de veiller à leur application ;
- de procéder à toutes les recherches et études nécessaires ;
- de préparer les projets, programmes et plans d'actions et de veiller à l'exécution desdits programmes ;
- de coordonner, de superviser et de contrôler les activités des services d'exécution et d'évaluer leurs résultats.

Article 3 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction nationale de la Santé, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-053 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT
CODE DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES,
DES MILITAIRES ET DES PARLEMENTAIRES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 juin 2018**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le présent Code comprend les régimes suivants :

- un régime des fonctionnaires ;
- un régime des militaires ;
- un régime des parlementaires ;
- un régime de retraite par capitalisation.

Le régime de retraite parlementaire s'applique aux Conseillers Nationaux.

Article 2 : La gestion de l'ensemble de ces régimes est assurée par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Nul ne peut bénéficier des droits prévus dans la présente loi s'il n'est affilié à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Article 3 : Les fonctionnaires stagiaires, durant leur stage, sont provisoirement affiliés au régime institué par la présente loi; ils en acquittent les cotisations.

Au cas où le fonctionnaire stagiaire est licencié au cours ou à l'expiration du stage probatoire, il peut obtenir le remboursement des retenues opérées sur sa rémunération, conformément aux dispositions de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, les fonctionnaires stagiaires sont compris sous la dénomination générique de fonctionnaires.

Article 4 : Les fonctionnaires, les militaires et les parlementaires ne peuvent prétendre à la pension au titre de la présente loi, s'ils n'ont pas préalablement été admis à faire valoir leur droit à la retraite, radiés de leur fonction ou au terme de leur mandat.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 5 : Au sens du présent Code, on entend par :

· Abondement : C'est la part de cotisation versée par l'employeur au titre de la sécurité sociale d'un affilié sur l'ensemble de sa rémunération y compris les primes et indemnités ;

· Annuités liquidables : Equivalence d'une année de service pour le calcul des droits à pension de retraite ;

- Arrérages : Montants versés au titulaire d'une rente ou d'une pension. Versements dus au titre d'une rente ou d'une pension ;
- Branche : L'ensemble des dispositions qui fixent la situation d'un groupe au regard des risques sociaux couverts par un régime de sécurité sociale ;
- Débits : Somme qui reste due à l'arrêt d'un compte. Autrement dit la créance exigible ;
- Fonctionnaire : Agent public nommé à un emploi permanent relevant d'un des statuts de la fonction publique ;
- Paramètres techniques : L'ensemble des éléments entrant dans le calcul des cotisations ou dans la liquidation de la pension ;
- Régime : L'ensemble des dispositions qui fixent la situation d'un groupe au regard de la sécurité sociale ;
- Régime par capitalisation : Un système dans lequel les cotisations versées chaque année par un affilié sont affectées au compte individuel de ce dernier ;
- Régime par répartition : Un système de retraite basé sur la solidarité intergénérationnelle et l'égalité de traitement des différents bénéficiaires. Dans le régime par répartition, les cotisations des actifs servent à payer les prestations servies aux pensionnés ;
- Régime complémentaire : C'est un régime de retraite qui complète les retraites de base de ses affiliés à travers le placement des cotisations sur des fonds et l'achat d'actifs financiers ;
- Rémunération : L'ensemble du revenu du fonctionnaire et du militaire y compris les primes et indemnités ;
- Taux d'annuité : Taux de rétribution d'une année de service pour le calcul des droits à pension de retraite ;
- Taux de cotisation : Portion de la rémunération à retenir pour le financement des régimes de retraite ;
- Taux de remplacement : Pourcentage retenu pour la liquidation des droits à pension ;
- Viager : Lié à la durée de la vie.

TITRE II : DU REGIME DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I : DES COTISATIONS

Article 6 : Les fonctionnaires supportent une retenue pour pension égale à un taux des sommes brutes perçues au titre de l'ensemble de leur rémunération.

Pour chaque retenue salariale supportée par le fonctionnaire, l'Etat verse à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale un abondement sur l'ensemble de sa rémunération.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a été effectué.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux des différentes retenues sus visées.

Article 7 : En cas de perception d'une rémunération réduite, la retenue est calculée sur la base de la rémunération perçue.

Article 8 : Le paiement des cotisations dues par les fonctionnaires placés sous les drapeaux est intégralement supporté par le Trésor Public, sur la base de la dernière rémunération d'activité des intéressés.

Article 9 : Le fonctionnaire en position de détachement dans une structure nationale est tenu de procéder au règlement de sa cotisation sur la base de sa rémunération perçue au niveau de son organisme employeur.

Le fonctionnaire en position de détachement dans une structure internationale règle sa cotisation sur la base de sa dernière rémunération d'activité perçue au niveau national.

Article 10 : Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées ; celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande du fonctionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11 : Le fonctionnaire qui vient à quitter le service avant de réunir les conditions requises ne peut bénéficier de pension ou de rente viagère d'invalidité.

Il peut prétendre, sauf dans le cas de révocation avec suppression des droits à pension, au remboursement de la part salariale des cotisations versées à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef de débits et des versements éventuels à faire aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée auprès de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale dans un délai de trois ans à compter de la prise de l'acte de dégageant du fonctionnaire.

Article 12 : La durée des services ayant fait l'objet de remboursement de cotisation ne peut plus être prise en compte.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION DES DROITS A PENSION

Article 13 : Il existe trois sortes de pension de retraite :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle ;
- la pension d'invalidité.

Article 14 : Le droit à pension d'ancienneté est acquis au fonctionnaire qui justifie :

1. de son admission à la retraite par limite d'âge ;
2. de l'accomplissement d'un nombre minimal d'années de service pris en compte, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le nombre minimal d'années de service est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le même droit est acquis au fonctionnaire qui, ayant accompli le nombre minimal d'années de service défini ci-dessus, est révoqué sans suppression de ses droits à pension.

Article 15 : Le droit à la pension proportionnelle est acquis au fonctionnaire qui a définitivement cessé ses fonctions et a accompli un nombre minimal d'années de service pris en compte, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le nombre minimal d'années de service est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : Le droit à la pension d'invalidité est acquis au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité.

CHAPITRE III : DES SERVICES PRIS EN COMPTE

Article 17 : Outre les services accomplis en qualité de fonctionnaire ayant donné lieu au versement de cotisation, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension les cas suivants :

1. les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, ayant donné lieu au versement des cotisations ;
2. les services auxiliaires accomplis en qualité d'agent de l'Etat, préalablement à l'admission définitive dans les cadres statutaires, sous réserve du versement rétroactif lors de cette admission, des retenues réglementaires calculées sur la base de la rémunération d'activité allouée à la date de la demande de validation ;
3. les services militaires accomplis dans l'Armée Nationale, à l'exclusion des services déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;
4. les services militaires accomplis sous d'autres régimes de retraite, ces services sont à titre de réciprocité décomptés pour la pension du présent régime de retraite dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces régimes admettent ou admettront les services effectués au compte de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Article 18 : La validation des services accomplis ne peut être prise en compte dans la liquidation des droits à pension si elle n'a pas été effective avant la radiation du fonctionnaire du contrôle des effectifs de la Fonction Publique.

Article 19 : Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour six mois ; la fraction de semestre inférieure à 3 mois n'est pas prise en compte.

Le nombre maximal d'annuités liquidables est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES PRESTATIONS

Article 20 : La pension est basée sur la moyenne des rémunérations brutes des cinq (5) dernières années soumises à retenue.

Article 21 : La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % de la rémunération brute par annuité liquidable. Ce taux est de moitié par semestre liquidable.

Article 22 : La pension proportionnelle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 % de la dernière rémunération brute.

Article 23 : Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension égale à la pension d'ancienneté ou proportionnelle lorsque l'invalidité constatée résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1. en service ou à l'occasion du service ;
2. en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Article 24 : La rente d'invalidité est fixée à la portion de la rémunération brute de l'indice le plus bas de la fonction publique multiplié par le pourcentage d'invalidité.

Article 25 : La rente d'invalidité concédée à titre viager ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs à la dernière rémunération brute.

Article 26 : A la pension d'ancienneté ou à la pension d'invalidité, s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales servies aux fonctionnaires en activité.

CHAPITRE V : DE LA JOUISSANCE DE LA PENSION

Article 27 : La jouissance de la pension d'ancienneté et de la pension d'invalidité est immédiate, de même que la jouissance de la pension proportionnelle acquise à un fonctionnaire admis à la retraite pour cause de limite d'âge.

La jouissance de la pension proportionnelle acquise à un fonctionnaire non admis à la retraite pour cause de limite d'âge est différée jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aura atteint la limite d'âge attachée à sa catégorie d'appartenance.

Article 28 : La jouissance de la pension ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du fonctionnaire.

Article 29 : La pension peut être révisée suite à une régularisation de situation administrative sous réserve que l'employeur et le fonctionnaire reversent les cotisations correspondantes.

CHAPITRE VI : DES PENSIONS DE REVERSION

Article 30 : En cas de décès d'un fonctionnaire en activité ou à la retraite, une pension de réversion égale à 50% de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, est concédée aux conjointes survivantes.

Pour bénéficier de la pension de réversion, la ou les conjointe(s) doivent être légalement mariées avec le défunt.

Cette pension se partage à parts égales entre toutes les conjointes qui remplissent les conditions précitées.

Article 31 : En cas de décès de la femme fonctionnaire en activité ou à la retraite, une pension de réversion au taux de 50 % est prioritairement reversée au plus jeune enfant mineur.

En l'absence d'enfant mineur, le veuf peut prétendre à cette pension dans les conditions fixées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 32 : La jouissance de la pension de réversion est immédiate.

Article 33 : Les orphelins se partagent, en parts égales, 50% de la pension du défunt, le montant d'une part ne pouvant toutefois excéder 10% de la pension.

Sont également considérés comme orphelins, les enfants naturels reconnus et les enfants légalement adoptés par le défunt.

Article 34 : La liquidation de la pension de réversion est faite une seule fois.

La pension de réversion perçue par un survivant n'est pas révisée en fonction de l'évolution de la situation des autres survivants.

Le droit à pension de réversion s'éteint définitivement pour chaque orphelin à sa majorité, conformément à la législation prévue pour les fonctionnaires en activité.

Article 35 : Les parts attribuées aux orphelins mineurs sont versées à leurs tuteurs respectifs.

Article 36 : Une allocation unique égale à 100 % du montant de la part salariale des cotisations que le fonctionnaire décédé en activité aura effectué au titre du régime de retraite est versée à ses ayants droit, s'il ne justifiait pas à la date de son décès, du temps d'assurance exigé pour l'ouverture de droits à pension.

En cas de pluralité de lits, l'allocation unique est répartie à parts égales.

Article 37 : La preuve des naissances, des mariages et autres mentions de l'Etat Civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGERES D'INVALIDITE

Article 38 : En dehors du cas de révocation avec suppression des droits à pension, entraînant la perte définitive de ces droits, le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente d'invalidité est suspendu :

1. par la condamnation à une peine criminelle, pendant la durée de la peine ;
2. par la perte de la nationalité malienne.

S'il y a lieu par la suite, au rétablissement ou à la liquidation de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

La suspension prévue à cet article n'est que partielle si le fonctionnaire a une femme ou des enfants mineurs. Dans ce cas, ceux-ci reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié le fonctionnaire.

Les frais de justice résultant de la condamnation du fonctionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

Article 39 : Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir – sous réserve de production des documents prévus par les textes – la pension définie à l'article précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Article 40 : La jouissance de la pension par le fonctionnaire ou par ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant l'admission à la retraite ou à la date de décès du fonctionnaire.

En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension est payée à la veuve et aux enfants orphelins, réunissant les conditions exigées dans la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé.

TITRE III : DU REGIME DES PENSIONS DES MILITAIRES

CHAPITRE I : DES COTISATIONS

Article 41 : Les militaires supportent une retenue pour pension égale à un pourcentage des sommes perçues au titre de l'ensemble de leur rémunération.

Pour chaque retenue salariale supportée par le militaire, l'Etat verse à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale un abondement basé sur l'ensemble de sa rémunération.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Les taux de cotisations sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : En cas de perception d'une rémunération réduite, la retenue est calculée sur la base de la rémunération perçue.

Article 43 : Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées, celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande du militaire ou de ses ayants droit.

Article 44 : Le militaire qui vient à quitter le service avant de réunir les conditions requises ne peut bénéficier d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité.

Il peut prétendre, sauf s'il a été déchu de ses droits par application des dispositions prévues par la présente loi, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur sa rémunération sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef de débets et des versements éventuels à faire aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la radiation des cadres.

Article 45 : La durée des services ayant fait l'objet de remboursement de cotisation ne peut plus être prise en compte.

Article 46 : Les militaires qui ont été appelés à occuper un ou successivement plusieurs emplois dans lesquels le détachement des militaires est autorisé, subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculées sur la rémunération attachée à l'emploi supérieur occupé.

CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION DES DROITS A PENSION

Article 47 : Il existe quatre sortes de pension de retraite :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle ;
- la pension d'invalidité ;
- la solde de réforme.

Article 48 : Le droit à pension d'ancienneté est acquis après un nombre minimal d'années de service militaire effectif.

Entre en ligne de compte, dans le décompte des annuités de service, le temps passé dans la position de non-activité pour infirmité temporaire, conformément au statut général des militaires de la République du Mali.

Le nombre minimal d'années de service militaire effectif est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 49 : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1. sur demande, aux militaires de tous grades et de tous corps, après un nombre minimal d'années de service militaire effectif, sous réserve que la demande soit acceptée par le Ministre chargé de la Défense ;
2. sans condition de durée de service aux militaires qui, se trouvant dans une position pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur grade sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
3. s'ils comptent au moins un nombre minimal d'années de service à l'Etat, aux militaires placés en position de réforme ou de retraite pour infirmité grave et incurable ou par mesure disciplinaire.

Article 50 : Le droit à la solde de réforme est acquis aux militaires :

1. s'ils comptent moins du nombre d'années de service à l'Etat mentionné à l'Article 49, aux officiers placés en position de réforme pour infirmités graves incurables ou pour mesures disciplinaires aux militaires non officiers ;
2. s'ils ont servi pendant 5 années au-delà de la durée légale, aux militaires non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits à une pension d'invalidité.

CHAPITRE III : DES SERVICES PRIS EN COMPTE

Article 51 : Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1. les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire,

2. les services auxiliaires dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue calculée sur les émoluments attachés à l'emploi occupé à la date de la demande de validation, à l'exclusion des services déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

La validation de service doit être impérativement demandée par le militaire dès son affiliation au présent régime. Elle consiste à la régularisation du versement de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés à l'emploi du militaire.

Article 52 : Aucune validation de service ne peut avoir lieu après la radiation du contrôle des effectifs de l'Armée.

Article 53 : Les services militaires pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1. les services militaires effectifs accomplis,
2. les périodes de non activité, pour infirmité temporaire ou par mesure disciplinaire, à l'exclusion des services déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme,
3. le temps passé dans les écoles de formation militaire ainsi que les écoles d'enfants de troupes à partir de 18 ans, à l'exclusion des services déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

Article 54 : Sous réserve de réciprocité, sont également pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle, les services accomplis sous d'autres régimes de retraite et régularisés par les organismes concernés dans les conditions fixées par les conventions passées, à l'exclusion de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

Article 55 : Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension à l'exception des cas suivants :

1. si le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie,
2. s'il s'agit de militaire en service détaché, conformément au Statut général du militaire de carrière,
3. dans les cas prévus par la loi ou par des dispositions réglementaires.

Article 56 : Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge, ne peuvent être pris en compte dans une pension à l'exclusion des prolongations d'activité prévues par la loi.

Article 57 : Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour 6 mois tandis que la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée. Le maximum des annuités liquidables est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 58 : Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un militaire en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée par le recouvrement des retenues dues par les militaires en service détaché.

CHAPITRE IV : DE LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE

Article 59 : Ouvrent droit à une pension d'invalidité :

1. les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents non imputables au service ;
2. les infirmités résultant de maladies non imputables au service ;
3. l'aggravation imputable au service, d'infirmités étrangères au service.

Ce droit, s'il est définitivement acquis et constitue la seule pension servie au militaire, peut s'étendre à ses veuves et orphelins dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 60 : Il appartient au postulant de faire la preuve de son droit, soit au moyen de pièces établies en temps utile par une autorité qualifiée, soit par tout autre moyen.

Article 61 : Lorsque des difficultés apparaissent pour administrer que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'Article 59, la présomption d'imputabilité joue en faveur de l'intéressé dans les conditions suivantes :

1. s'il s'agit d'une blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;
2. s'il s'agit d'une maladie, qu'elle ait été constatée après le 90e jour de service effectif et avant le 30e jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ; et en tout état de cause, que soit établie la relation entre la blessure ou la maladie invoquée et l'infirmité constatée.

Article 62 : Il est concédé une pension d'invalidité :

1. au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;

2. au titre d'infirmités résultant de maladies, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 %.

En cas d'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération.

Toutefois, si le degré total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 %, la pension est établie sur cette base

Article 63 : La pension accordée à l'invalidé est définitive quand l'infirmité est reconnue incurable et temporaire, dans le cas contraire.

En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Article 64 : La pension temporaire est concédée pour deux années. Elle est renouvelable par période biennale après des examens médicaux.

Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de deux ans, à compter du point de départ légal défini, être

définitivement fixée par la conversion de la pension temporaire en pension définitive à un taux quelconque, ou par la suppression de la pension, si l'invalidité est inférieure au degré indemnisable.

Au cas où une infirmité ouvrant droit à pension, résulte de maladie, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période, soit renouvelée à un nouveau taux, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Dans les mêmes conditions, la situation de l'invalidé temporaire doit, à l'expiration du délai de six ans qui suit le point de départ légal, être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension.

Article 65 : La pension d'invalidité du présent régime est basée sur les émoluments soumis à retenue, conformément au grade effectivement occupé par le militaire au moment de son admission à la jouissance de la pension.

Elle est égale à la fraction desdits émoluments correspondant au pourcentage d'invalidité.

Pour les hommes de troupe, la pension d'invalidité est calculée sur la base de l'indice minimum de la grille indiciaire militaire.

Article 66 : La pension d'invalidité prend effet pour compter de la date de signature de l'acte qui consacre sa concession.

Article 67 : Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande est recevable sans condition de délai.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité est reconnu supérieur d'un taux minimal au pourcentage antérieur.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies dont résultent les infirmités pour lesquelles la pension a été concédée.

Article 68 : Les pensions d'invalidité définitives ou temporaires peuvent être également révisées, lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise :

1. lorsque les énonciations des actes ou des pièces au vu desquels la décision de concession a été rendue sont reconnues inexactes (grade, décès, services, état civil, situation de famille etc.) ;

2. à titre exceptionnel, lorsqu'il est démontré :

- que la pension a été accordée par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation à raison d'affection dont l'intéressé n'est pas atteint,

- qu'un ancien militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à une pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, est reconnu vivant.

Article 69 : Les militaires titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une solde de réforme - ou ayant droit à l'une de ces pensions - qui sont atteints d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à une pension peuvent opter :

1. soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la solde de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée,

2. soit pour la pension fondée sur la durée des services.

L'option exercée est définitive.

Article 70 : Les militaires qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir droit, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été rayés des cadres pour infirmités imputables au service, peuvent opter :

1. soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade,

2. soit pour une pension décomptée à raison d'un taux de la rémunération brute acquise à la radiation des cadres pour chacune des annuités liquidables.

L'option exercée est définitive.

Article 71 : En aucun cas, la pension d'invalidité militaire accordée, conformément aux présentes dispositions, ne pourra être inférieure à la pension fixée à 10 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés à la date de la radiation des cadres.

Article 72 : Les militaires en possession de droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non activité pour infirmités temporaires, soit à la solde de réforme temporaire, pourront opter pour le régime le plus favorable.

CHAPITRE V : DES PRESTATIONS

Article 73 : La pension est basée sur la moyenne des rémunérations brutes des cinq (5) dernières années soumises à retenue afférentes à l'emploi et classe ou grade et échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurait occupé le militaire au moment de son admission à la retraite ou, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les nouvelles rémunérations soumises à retenue.

Pour les emplois ou grades supprimés, des décrets pris en Conseil des Ministres régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Article 74 : La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable. Ce taux est de moitié par semestre liquidable.

Article 75 : En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée de service ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Article 76 : Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle pour infirmité allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion de suppléments rattachés tant aux rémunérations ou soldes, qu'à l'indemnité de résidence.

Article 77 : La solde de réforme prévue en faveur des militaires comptant moins d'un nombre minimal d'années de service est fixée au tiers des émoluments de base ; ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire. La solde de réforme ainsi calculée ne peut être inférieure aux 2/3, ou à la moitié dans le cas de réforme par mesure disciplinaire, du minimum vital tel qu'il est défini par les textes en vigueur.

La solde de réforme prévue en faveur des militaires non officiers ayant servi 5 années au-delà de la durée légale est fixée à 30% des émoluments de base ; elle ne peut être inférieure à 60% dudit minimum vital.

CHAPITRE VI : DE LA JOUISSANCE DE LA PENSION

Article 78 : La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate.

Toutefois, la jouissance de la pension proportionnelle pour les officiers admis à la retraite sur demande, est différée jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge, s'ils étaient restés en service.

Article 79 : La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Article 80 : La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

Article 81 : Tout militaire qui réunit au moins 20 ans de service à l'époque de l'acceptation du mandat de Ministre, pourra dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues aux articles du présent chapitre, sur la base de la rémunération ou de la solde afférente à l'emploi, au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

CHAPITRE VII : DES PENSIONS DE REVERSION

Article 82 : En cas de décès d'un militaire à la retraite, une pension de réversion égale à 50% de la pension obtenue par le défunt ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, est concédée aux conjointes survivantes. Pour bénéficiaire de la pension de réversion la ou les conjointe(s) doivent être légalement mariées avec le défunt.

Cette pension se partage à parts égales entre toutes les conjointes qui remplissent les conditions précitées.

Article 83 : En cas de décès de la femme militaire à la retraite, une pension de réversion au taux de 50 % est prioritairement reversée au plus jeune enfant mineur.

En l'absence d'enfant mineur, le veuf peut prétendre à cette pension dans les conditions fixées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 84 : La jouissance de la pension de réversion est immédiate.

Article 85 : Les orphelins se partagent, à parts égales, 50% de la pension du défunt, le montant d'une part ne pouvant toutefois excéder 10% de la pension.

Article 86 : La liquidation de la pension de réversion est faite une seule fois.

La pension de réversion perçue par un survivant n'est pas révisée en fonction de l'évolution de la situation des autres survivants.

Le droit à pension de réversion s'éteint définitivement pour chaque orphelin à sa majorité, conformément à la législation prévue pour les militaires en activité.

Article 87 : Les parts attribuées aux orphelins mineurs sont versées à leurs tuteurs respectifs.

Article 88 : Une allocation unique égale à 100 % du montant de la part salariale des cotisations que le militaire décédé en activité aura effectué au titre du régime de retraite est versée à ses ayants droit, s'il ne justifiait pas à la date de son décès, du temps d'assurance exigé pour l'ouverture de droits à pension.

En cas de pluralité de lits, l'allocation unique est répartie à parts égales.

Article 89 : La preuve des naissances, des mariages et autres mentions de l'Etat Civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS ET SOLDE DE REFORME

Article 90 : En dehors du cas de révocation avec suppression des droits à pension, entraînant la perte définitive de ces droits, le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente d'invalidité est suspendu :

1. par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de Justice militaire ;
2. par la condamnation à une peine criminelle, pendant la durée de la peine ;
3. par la perte de la nationalité malienne.

S'il y a lieu par la suite, au rétablissement ou à la liquidation de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

La suspension prévue en cet article n'est que partielle, si le militaire a une femme ou des enfants mineurs ; dans ce cas, ceux-ci reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié le militaire.

Les frais de justice résultant de la condamnation du militaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Article 91 : Dans le cas où le militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'article précédent si leur auteur remplit à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. Cette pension prend effet pour compter de la date de dépôt de la demande.

Article 92 : Quiconque aura fraudé, ou tenté de frauder, dans le but d'obtenir indûment la concession ou le paiement d'une pension ou des arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire (et pour l'encaissement de laquelle il n'a ni procuration du véritable titulaire, ni mandat légal.) sera assigné devant les tribunaux compétents par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 93 : Le paiement de la rémunération ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence le premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet le premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Article 94 : En cas de décès d'un militaire retraité, la pension ou la solde de réforme est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées par la présente Loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence le premier jour du mois suivant.

Article 95 : Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies au titre du présent régime sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, des orphelins ou des ayants droit réunissant les conditions exigées jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence le premier jour du mois suivant.

TITRE IV : DU REGIME DES PENSIONS DES PARLEMENTAIRES

CHAPITRE I : DES COTISATIONS

Article 96 : Les parlementaires supportent une retenue pour pension égale à un pourcentage de leurs indemnités parlementaires.

Pour chaque retenue salariale supportée par le parlementaire, l'Etat verse à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale un abondement.

Les pourcentages sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 97 : Les cotisations des parlementaires et les contributions de l'Etat font l'objet de versement mensuel par l'Institution employeur à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Le parlementaire qui ne réunit pas en fin de législature les conditions requises ne peut bénéficier d'une pension.

Il peut prétendre au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur sa rémunération sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef de débets et des versements éventuels à faire aux organismes de sécurité sociale.

Le temps de cotisation effectué en tant que parlementaire, peut être pris en compte dans la liquidation de la pension de fonctionnaire.

La durée des législatures ayant fait l'objet de remboursement de cotisations ne peut plus être prise en compte.

CHAPITRE II : DE LA CONSTITUTION DES DROITS A PENSION

Article 98 : Il existe deux sortes de pensions de retraite des parlementaires :

- La pension de retraite parlementaire complète ;
- La pension de retraite parlementaire proportionnelle.

Article 99 : Aucune pension ne peut être concédée si le versement des cotisations exigibles n'a pas été effectué.

Article 100 : Le droit à pension de retraite parlementaire complète est acquis au parlementaire qui réunit les conditions ci-dessous :

1. avoir atteint cinquante-cinq (55) ans révolus ;
2. avoir cotisé à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale pendant deux (02) mandats.

Article 101 : Le droit à pension de retraite parlementaire proportionnelle est acquis au Parlementaire qui réunit les conditions ci-après :

1. avoir cinquante-cinq (55) ans révolus ;
2. avoir cotisé à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale pendant un mandat.

Article 102 : La liquidation de la pension de retraite parlementaire ne peut être opérée que sur la demande de l'affilié ou de ses ayants droit adressée à la Caisse Malienne de sécurité sociale, soit directement, soit par l'entremise du Président de l'institution.

CHAPITRE III : DES PRESTATIONS

Article 103 : La pension de retraite parlementaire complète ou proportionnelle est fixée à 8 % de la rémunération brute par annuité liquidable. Ce taux est de moitié par semestre liquidable.

Article 104 : La pension de retraite parlementaire complète ou proportionnelle ne peut dépasser 80 % de l'indemnité parlementaire mensuelle.

CHAPITRE IV : DE LA JOUISSANCE DE LA PENSION

Article 105 : La jouissance de la pension de retraite parlementaire est immédiate dès que l'ancien parlementaire atteint l'âge révolu.

Article 106 : La jouissance de la pension de retraite parlementaire ne peut être antérieure à la fin du mandat du parlementaire.

CHAPITRE V : DES PENSIONS DE REVERSION

Article 107 : En cas de décès du parlementaire, les survivants ont droit à une pension de survivants. Les pensions de réversion sont calculées en pourcentage de la pension de retraite à laquelle le parlementaire avait ou aurait eu droit à la date de son décès, à raison de :

1. 50 % pour la veuve. En cas de pluralité de veuves le montant est réparti au prorata du nombre de veuves ;
2. 5% pour chaque orphelin mineur sans que le total ne dépasse 25% de la pension à laquelle le parlementaire avait ou aurait eu droit. Si le nombre d'orphelins mineurs dépasse cinq, ledit montant est réparti entre les enfants à parts égales ;
3. la liquidation est définitive, la pension de réversion perçue par un survivant n'est pas révisée en fonction de l'évolution de la situation des autres survivants.

Article 108 : En cas de décès de la femme parlementaire en activité ou à la retraite, une pension de réversion au taux de 50 % est prioritairement reversée au plus jeune enfant mineur.

En l'absence d'enfant mineur, le veuf peut prétendre à cette pension dans les conditions fixées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 109 : Sont considérés comme survivants ouvrant droit à la pension :

1. le conjoint survivant à condition que le mariage ait été légalement contracté avant le décès du parlementaire,
2. les orphelins mineurs à la charge du défunt,
3. les enfants adoptifs mineurs, à condition que l'adoption par voie judiciaire soit antérieure à la retraite du parlementaire.

Article 110 : Une allocation de survivants peut être accordée au conjoint survivant du parlementaire qui compte moins du nombre de législatures ouvrant droit à pension à la date de son décès.

Cette allocation est versée en une seule fois et correspond à l'intégralité des cotisations versées à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale au nom du parlementaire concerné.

Article 111 : La pension de retraite parlementaire est suspendue pendant la période où l'ancien parlementaire est réélu. Au terme de cette période, la pension est révisée en tenant compte des nouvelles cotisations versées à la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Article 112 : Les parlementaires pourront faire valider auprès de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale et à leur charge exclusive, leur période de détachement parlementaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES, DES MILITAIRES ET DES PARLEMENTAIRES

Article 113 : Toute demande de pension, de rente d'invalidité ou de solde de réforme doit être présentée dans le délai de deux ans à partir :

- pour le titulaire civil ou militaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres ;
- pour le parlementaire, de la limite d'âge ou de la fin de la législature ;
- pour les ayants droits, du jour du décès du titulaire de la pension.

Au-delà de ce délai, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de liquidation ou de réversion.

Article 114 : Le droit aux arrérages des pensions est prescrit après deux ans de non réclamation. Son rétablissement ne donne lieu à aucun rappel antérieur à la date de la demande.

Article 115 : Les pensions, rentes viagères d'invalidité et soldes de réforme instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf :

1. en cas de débet envers l'Etat, les communes et autres collectivités,
2. en cas de débet envers la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ou des établissements publics,
3. pour certaines créances privilégiées : frais de justice, frais de maladie, salaires, allocations familiales,
4. pour obligations alimentaires vis-à-vis de la famille.

Les débits envers l'Etat et les communes, les autres collectivités, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale et les établissements publics rendent les pensions, rentes viagères d'invalidité et soldes de réforme passibles de retenue jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant ; il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés, les retenues sont effectuées en premier lieu au profit de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Article 116 : Les pensions, rentes viagères d'invalidité et soldes de réforme peuvent être révisés à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes indûment payées est exigible et poursuivie à la diligence de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

Article 117 : Les recours contre le rejet d'une demande de pension, rente viagère d'invalidité, solde de réforme ou contre la liquidation doivent être portés devant la juridiction compétente.

Ces recours doivent, sous peine de déchéance, être formulés dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision contestée.

Article 118 : Lorsqu'un bénéficiaire des présents régimes de retraite, titulaire d'une pension, rente viagère d'invalidité ou solde de réforme, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages dus, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés, peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

Article 119 : Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire des présents régimes, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 120 : Peut être déchu de ses droits tels que prévus par la présente loi, tout bénéficiaire des présents régimes de retraite qui est exclu définitivement des cadres avec suppression de ses droits à pension ou pour perte de la nationalité malienne.

Article 121 : Sauf dispositions spécifiques, les pensions, rentes et soldes de réforme sont payées mensuellement et à terme échu. La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du mois suivant le mois de cessation de l'activité.

Article 122 : Les pensions et rentes d'invalidité sont de plein droit révisées en cas d'augmentation de traitement indiciaire des fonctionnaires en activité, elles sont majorées dans la même proportion que les traitements indiciaires et pour compter de la date d'effet de la majoration de ces derniers.

Article 123 : Le cumul de deux pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs.

Aucun bénéficiaire des présents régimes ne peut acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités, entreprises d'Etat, établissements publics ou organismes internationaux.

En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Article 124 : Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions du chef d'agents différents, soit au titre de la présente Caisse, soit au titre d'autres régimes de retraite des collectivités, entreprises d'Etat ou établissements publics du Mali est interdit.

Article 125 : Les pensions et rentes viagères d'invalidité des présents régimes de retraite ne peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi.

Article 126 : Sont soumis aux règles du cumul, les emplois tant de l'Etat que des autres collectivités, des entreprises d'Etat, offices et établissements publics ainsi que les fonctions de ministre, parlementaire et représentant de l'Etat à l'étranger dont les émoluments sont supportés par l'Etat.

Article 127 : Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement leur pension avec la rémunération afférente à l'emploi qui leur est confié.

Article 128 : Pendant l'exercice de leur fonction, les ministres, les parlementaires et les représentants de l'Etat à l'étranger continueront à percevoir les émoluments afférents à ces fonctions.

Article 129 : Les titulaires d'une pension ou d'une solde de réforme de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale venant à servir à titre militaire pendant une guerre, peuvent cumuler cette pension ou cette solde de réforme avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

Article 130 : Les fonctionnaires et militaires, dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par la limite d'âge, ont la possibilité lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité dont les agents sont tributaires d'autres régimes de retraite, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur rémunération d'activité en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

Article 131 : Le cumul de prestations familiales du chef d'un même enfant, soit au titre de deux ou plusieurs pensions, soit au titre d'une pension et d'une rémunération est interdit. Ces prestations sont versées uniquement par la Caisse qui sert la pension la plus ancienne, dans le cas de cumul de pension et uniquement, par l'organisme employeur dans le cas de cumul d'une pension et d'une rémunération.

Article 132 : Les règles de cumul édictées aux articles ci-dessus du présent chapitre ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité lorsque les pensions ou rentes sont concédées et payées sur les fonds provenant d'organismes de retraites autres que ceux de la République du Mali.

Pour les titulaires de pensions ou de soldes de réforme de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale, la réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le Directeur de la Caisse.

Pour les titulaires de pensions ou de soldes de réforme servies par d'autres organismes, la réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par ces organismes

Article 133 : La pension de retraite parlementaire peut être cumulée avec celle des agents de l'Etat. Toutefois, le paiement de la cotisation de fonctionnaire est volontaire et peut se faire par capitalisation pendant la période où il est député.

Article 134 : Les règles de cumul prévues au présent chapitre sont applicables aux pensions d'invalidité. Toutefois, le cumul est possible entre une rémunération et la pension d'invalidité au taux de l'indice le plus bas de son statut d'appartenance.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PAR CAPITALISATION

Article 135 : Il est institué au profit des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires un régime de retraite complémentaire par capitalisation.

Ce régime est de nature obligatoire à la base avec un pilier complémentaire facultatif.

Article 136 : Les cotisations payées par un affilié sont capitalisées à intérêts composés.

A l'âge de la retraite, le capital accumulé par le participant au titre du taux obligatoire ne peut donner lieu qu'à une sortie en rente viagère.

Le capital accumulé au titre des cotisations facultatives peut donner lieu à une sortie en capital.

Article 137 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du présent régime.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 138 : Les retraités et les veuves jouissant déjà de pension conservent leurs droits à titre viager.

Article 139 : Les majorations déjà concédées restent maintenues et seront définitivement éteintes avec le décès des bénéficiaires à savoir les retraités et leurs veuves.

Article 140 : Les droits à pensions de retraite ou de réversion acquis avant l'entrée en vigueur de la présente, demeurent sous l'égide des textes en vigueur au moment de leur acquisition.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 141 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 142 : La détermination ou la modification des paramètres des régimes est liée à des études actuarielles préalables.

Article 143 : La présente loi abroge :

- l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali modifiée ;

- l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires modifiée ;

- l'Ordonnance n°41/CMLN du 06 décembre 1971 fixant le régime des pensions militaires d'invalidité ;

- la Loi n°95-071 du 25 août 1995 fixant le régime de retraite parlementaire.

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-054/ DU 11 JUILLET 2018 RENDANT OBLIGATOIRE LA PUBLICATION DES DROITS ACQUIS SUR LES BIENS ET DROITS REELS IMMOBILIERS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA PUBLICATION DES ACTES CONSTITUTIFS, MODIFICATIFS, TRANSLATIFS OU EXTINGTIFS DE DROITS REELS IMMOBILIERS ET DELAIS

Article 1er : Doivent être publiés, dans le délai d'un mois, à compter de leur date d'établissement à l'exclusion de ceux qui sont exemptés ou régis par des dispositions particulières :

- les actes des notaires et officiers publics et ministériels relatifs aux immeubles et droits réels immobiliers acquis ;

- les actes judiciaires et les actes des huissiers-commissaires de justice et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux relatifs aux immeubles et droits réels immobiliers ;

- les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

- les actes portant acceptation de successions, legs ou communautés relatifs aux immeubles et droits réels immobiliers ;

- les actes et écrits constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital relatifs aux immeubles et droits réels immobiliers ;

- les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux époux lors de la célébration d'un mariage relatifs aux immeubles et droits réels immobiliers ;

- les actes constatant un partage de biens immeubles à quelque titre que ce soit ;

- les ordonnances et cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- les décisions de classement et/ou de déclassement des monuments historiques et des sites ;

- tout autre acte non expressément exempté ayant pour effet de constituer, transférer des biens immobiliers ou modifier les droits réels immobiliers y existants.

Article 2 : Le délai ci-dessus est porté à trois mois pour :

- les officiers publics et ministériels qui résident dans une localité autre que celle où le bureau des domaines et du cadastre est établi ;

- les actes passés hors du Mali.

Article 3 : Doivent être publiés dans le délai de trois mois à compter de la date de décès du testateur, les testaments déposés chez les notaires ou autres officiers publics ou ministériels ou reçus par ces derniers, à leur diligence.

Article 4 : Doivent être publiés dans le délai de six mois à compter de la date de décès, les déclarations des héritiers concernant les biens et droits réels immobiliers à eux échus ou transmis par décès.

Toutefois, ce délai est porté à un an lorsque le décès est survenu hors du Mali.

Article 5 : Dans les délais fixés par la présente loi, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera pas compté.

En outre, au cas où la publicité doit être opérée dans deux ou plusieurs bureaux des domaines, les délais ci-dessus prévus sont prorogés d'un mois en sus pour chaque bureau.

CHAPITRE II : FUSION DES FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

Article 6 : Les formalités d'enregistrement et de publicité foncière sont fusionnées.

L'Agent chargé de l'enregistrement recouvrera en même temps les droits de publicité foncière.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DE LEURS REPRESSIONS

Article 7 (nouveau) : Constituent des infractions au sens de la présente loi :

- la non présentation des actes soumis à la publicité foncière dans les délais déterminés ;
- la présentation volontaire hors délais desdits actes.

Article 8 : Les officiers ministériels qui n'auront pas fait publier leurs actes dans les délais prescrits et aux taux fixés par le Code Général des Impôts paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale à la moitié du montant du droit compromis, nonobstant le paiement des pénalités encourues et la perception des droits fixes y afférents ;

En outre, ils seront tenus au paiement des droits, sauf recours entre les parties pour ces droits seulement.

Article 9 : La découverte d'un acte ou d'une mutation assujéti aux dispositions de la présente loi non présenté au bureau des domaines pour publication dans les délais prévus est sanctionnée par l'application d'un double droit en sus sans que ce droit ne puisse être inférieur au double des droits fixes y afférents.

Article 10 : La présentation volontaire, hors délais des actes soumis à la formalité de publication est passible d'un droit en sus, sans que ce droit puisse être inférieur au montant des droits fixes y afférents.

Article 11 : La personne ou les parties qui devraient faire procéder à la formalité de publication supportent les pénalités.

Article 12 : L'Inspection des domaines et du cadastre, les directeurs régionaux et du District de Bamako des domaines et du cadastre feront procéder sans délai à la mise à jour de tous les livres fonciers du Mali à l'effet de déceler les discordances éventuelles entre des titres et leur dossier et ou situation juridique et y mettre fin en collaboration avec :

- les Officiers publics et ministériels ;
- les autorités judiciaires et parajudiciaires ;
- et les Ordres professionnels concernés.

Cette opération de mise à jour, n'ouvre la voie à aucune réclamation d'amende et pénalité en cas de constatation de discordance entre un titre et son dossier ou sa situation juridique de façon rétroactive, mais qu'à celle des droits compromis conformément à la législation fiscale en vigueur.

CHAPITRE IV : GRATUITE DE LA PUBLICATION DE CERTAINS ACTES

Article 13 : Sont publiés gratis :

- les acquisitions et échanges faits par les administrations centrales et les Collectivités locales, les partages de biens entre les Collectivités et les particuliers et, en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par l'Etat ou ces Collectivités ;

- les actes portant mutations d'immeubles intéressant les associations dont la dotation originaire ou à défaut les recettes annuelles sont constituées à 80% au moins par des fonds publics ; à condition que ces actes contiennent une référence expresse aux présentes dispositions les renseignements nécessaires pour permettre au chef de bureau des domaines de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies ;
- les actes portant sur les donations ou successions faites à l'Etat, aux Collectivités locales, aux Etablissements hospitaliers et aux organismes sans but lucratif, portant sur les immeubles et / ou droits réels immobiliers ;
- les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières d'économie mixte ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement de maisons d'habitation dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location ;
- les actes d'acquisition immobilière à titre onéreux ou à titre gratuit que fait, pour son fonctionnement, l'Institut National de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 14 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

AVIS

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N°2018-01/CCM DU 12 SEPTEMBRE 2018

Objet : Demande d'avis de Monsieur le Premier ministre sur la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°010 du 05 mars 2002 modifiée par les Lois organiques n°03-001 du 7 février 2003 et n°05-003 du 25 janvier 2005 fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du secrétariat et du greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale (5ème législature 2014-2018) en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 15 décembre 2013) ;

Vu la demande d'avis n°884/PM-CAB du 10 septembre 2018 de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS :

Considérant que le Premier ministre, Chef du Gouvernement a, par la demande d'avis susvisée, saisi la Cour Constitutionnelle sur la prorogation de 9 mois du mandat des députés à l'Assemblée nationale et ses modalités de mise en œuvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne détermine expressément les personnes habilitées à saisir la Cour constitutionnelle aux fins de statuer en matière de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant cependant qu'une jurisprudence de la Cour (Arrêt n°00-120 du 27 juillet 2000 ; Arrêt n°06-173 du 15 septembre 2006) précise que ce vide juridique ne saurait bloquer le fonctionnement des institutions de la République ;

Considérant dès lors que le Premier ministre, Chef du Gouvernement est habilité à saisir la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'avis est recevable ;

SUR L'OBJET DE LA SAISINE :

Considérant que le Premier ministre, Chef du Gouvernement fonde sa demande d'avis sur les difficultés contextuelles d'ordre administratif et politique consécutives à l'opérationnalisation des nouvelles régions administratives, notamment leur représentation à l'Assemblée nationale et la nécessité de « **conduire les réformes qui s'imposent désormais. A savoir :**

a. La relecture de la Loi portant création des collectivités territoriales au Mali ;

b. La relecture de la Loi portant organisation territoriale au Mali ;

c. La relecture de la Loi organique portant nombre, conditions d'éligibilité, le régime d'inéligibilité et indemnités des députés à l'Assemblée nationale » ;

Considérant qu'aux termes de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 15 décembre 2013), le mandat en cours des députés à l'Assemblée nationale a pris effet pour compter du 1er janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Constitution dispose :

ARTICLE 29 : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.

ARTICLE 61 : Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.

ARTICLE 85 : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

Que la loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale dispose :

Article 86 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publiée au Journal Officiel soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

Article 166 : La durée du mandat de député est de cinq (5) ans.

L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les députés sortants sont rééligibles.

Que de tout ce qui précède, la prorogation du mandat de député n'étant prévue par aucune disposition constitutionnelle ou législative, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions sus référencées.

Dit que le présent Avis sera publié au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le douze septembre deux mil dix huit

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 12 septembre 2018

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2017/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	13.668	14.033
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	78.959	55.715
A03	- A vue	47.352	29.538
A04	. Banques centrales	29.743	12.651
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	17.609	16.887
A08	- A terme	31.607	26.177
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	332.469	348.567
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	28.592	50.208
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	28.592	50.208
B2A	- Autres concours à la clientèle	228.827	230.571
B2C	. Crédits de campagne	0	1.000
B2G	. Crédits ordinaires	228.827	229.571
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	75.050	67.788
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	190.713	172.551
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	49.482	53.364
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2.108	2.864
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15.020	14.517
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	22.946	20.698
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.612	18.697
E90	TOTAL DE L'ACTIF	708.977	701.006

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2017/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	179.857	148.074
F03	- A vue	6.769	5.476
F05	. Trésor public, CCP	2.749	2.843
F07	. Autres établissements de crédit	4.020	2.633
F08	- A terme	173.088	142.598
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	441.122	463.448
G03	- Comptes d'épargne à vue	48.692	52.874
G04	- Comptes d'épargne à terme	1.014	981
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	306.216	317.689
G07	- Autres dettes à terme	85.200	91.904
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	5.512	3.899
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.092	7.218
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4.964	6.113
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTÉS	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	4.345	0
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	25.000	25.000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	1.291	1.291
L55	RESERVES	17.962	19.312
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	13.831	15.632
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	9.001	11.019
L90	TOTAL DU PASSIF	708.977	701.006

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2017/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **L C** **D** **F** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	11.942	14.620
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1.048	789
N2J	D'ordre de la clientèle	34.528	45.319
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	429	429
N2M	Reçus de la clientèle	98.168	98.168
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2017/12/31 D0016 W RE0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	9.576	12.380
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	4.638	7.029
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	4.938	5.351
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	216	149
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	513	1.118
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	513	1.118
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	556	434
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	18.378	18.427
S02	- Frais de personnel	10.515	9.827
S05	- Autres frais généraux	7.863	8.600
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.034	2.013
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.406	3.088
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	4.345	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	84	25
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	203	1.278
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	762	880
T83	BENEFICE	9.001	11.019
T85	TOTAL	48.074	50.811

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2017/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	24.425	25.530
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	849	1.266
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	21.600	21.709
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1.847	1.897
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	129	658
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	7.385	8.190
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	14.598	14.712
V4C	- Produits sur titres de placement	11.836	10.674
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	17	63
V6A	- Produits sur opérations de change	1.992	3.013
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	753	962
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	286	285
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.286	1.821
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8	9
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	86	264
X83	PERTE		
X85	TOTAL	48.074	50.811

COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE BDM

CODES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 31/12/2016	Exercice 31/12/2017
010	CAISSE	15 215	16 255
014	CREANCES INTERBANCAIRES	64 624	47 106
015	- A vue	62 540	40 218
016	. Banques centrales	36 920	17 646
017	. Trésor public, CCP	51	84
018	. Autres établissements de crédit	25 569	22 488
019	- A terme	2 084	6 888
030	CREANCES SUR LA CLIENTELE	372 767	414 651
031	- Portefeuille d'effets commerciaux	45 575	60 264
032	. Crédits de campagne	0	0
033	. Crédits ordinaires	45 575	60 264
034	- Comptes ordinaires débiteurs	80 844	77 800
035	-Autres concours à la clientèle	246 348	276 587
036	. Crédits de campagne	2 535	1 506
037	. Crédits ordinaires	243 813	275 081
041	- Affacturage	0	0
051	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
100	TITRES DE PLACEMENT	265 512	274 161
110	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	47 629	45 299
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES MISE EN		
120	EQUIVALENCE	0	0
140	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 928	3 532
145	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 201	18 887
150	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
155	AUTRES ACTIFS	25 459	24 674
160	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4 442	20 428
165	ECART D'ACQUISITION	0	0
250	TOTAL DE L'ACTIF	816 777	865 013

COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE BDM

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice 31/12/2016	exercice 31/12/2017
300	DETTES INTERBANCAIRES	238 567	224 898
310	- A vue	20 779	29 348
311	. Trésor public, CCP	2 771	5 705
312	. Autres établissements de crédit	18 008	23 643
320	- A terme	217 788	195 550
330	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	477 939	487 940
331	- Comptes d'épargne à vue	50 486	56 650
332	- Comptes d'épargne à terme	1 014	0
333	- Bons de caisse	0	0
334	- Autres dettes à vue	327 163	340 313
335	- Autres dettes à terme	99 276	90 977
340	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
345	AUTRES PASSIFS	7 403	52 307
350	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7 630	10 287
355	ECART D'ACQUISITION	0	0
360	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	7 522	8 671
365	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
370	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11	0
375	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	4 345	0
380	CAPITAL	25 000	25 000
385	PRIMES LIEES AU CAPITAL	1 291	1 291
390	RESERVES CONSOLIDEES, ECART REEV, ECART DE CONVER, DIF/TITRES MISE EN EQUIVAL.	25 803	26 791
391	- Part du Groupe	18.756	19 560
392	- Part des intérêts minoritaires	7 047	7 230
400	REPORT A NOUVEAU (+/-)	13 438	14 470
420	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	7 828	13 358
421	- Part du Groupe	7 676	12 510
422	- Part des intérêts minoritaires	152	848
450	TOTAL DU PASSIF	816 777	865 013

COMPTE CONSOLIDES DU GROUPE BDM

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice 31/12/2016	exercice 31/12/2017
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
465	En faveur d'établissements de crédit	0	0
470	En faveur de la clientèle	0	18 940
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
475	D'ordre d'établissements de crédit	0	789
480	D'ordre de la clientèle	0	59 631
485	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
490	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
495	Reçus d'établissements de crédit	429	429
500	Reçus de la clientèle	101 435	105 524
510	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE BDM

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS	
		exercice 31/12/2016	exercice 31/12/2017
600	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	11 239	15 612
601	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	6 167	9 405
602	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	5 247	6 319
603	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
605	- Autres intérêts et charges assimilées	-176	-112
607	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
608	COMMISSIONS	26	175
609	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	572	1 122
610	- Charges sur titres de placement	56	0
611	- Charges sur opérations de change	516	1 122
612	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
615	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	549	442
620	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
621	STOCKS VENDUS	0	0
622	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
630	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	23 005	23 272
631	- Frais de personnel	12 285	11 709
632	- Autres frais généraux	10 720	11 563
640	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3 279	2 777
645	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	5 238	8 914
650	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	4 345	0
655	CHARGES EXCEPTIONNELLES	125	50
660	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	263	1 326
666	QUOTE-PART DS LA PERTE D'ENTses MISES EN EQUIVALENCE	0	0
670	IMPOT SUR LE BENEFICE	972	907
680	BENEFICE	7 828	13 358
681	- Part du Groupe	7 676	12 510
682	- Part des intérêts minoritaires	152	848
690	TOTAL	57 441	67 955

COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE BDM

POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		31/12/2016	31/12/2017
700	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	26 729	28 891
701	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	42	91
702	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	24 233	25 104
704	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	2 229	3 080
705	- Autres intérêts et produits assimilés	225	616
707	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
708	COMMISSIONS	9 185	10 076
709	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	19 416	20 793
710	- Produits sur titres de placement	16 327	16 344
711	- Dividendes et produits assimilés	17	0
712	- Produits sur opérations de change	2 137	3 121
713	- Produits sur opérations de hors bilan	936	1 328
715	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	663	332
720	MARGES COMMERCIALES	0	0
721	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
722	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
730	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 295	1 821
740	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	5 659
745	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	47	96
750	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
755	PRODUITS EXCEPTIONNELS	13	18
760	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	92	268
766	QUOTE-PART DS LE BENEFICE D'ENTses MISES EN EQUIVALENCE	0	0
780	PERTE DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
781	- Part du Groupe	0	0
782	- Part des intérêts minoritaires	0	0
790	TOTAL	57 441	67 955

Suivant récépissé n°18-013/PC-NFKE en date du 30 janvier 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement» (ADG) de Guédiou-Gourma, abrégé (ADGGUEDIOU).

But : Promouvoir l'agriculture de PIV, le maraichage ; initier aux nouvelles techniques de l'agriculture ; revaloriser et commercialiser les sous-produits agricoles, etc.

Siège Social : Guédiou-Gourma

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bouba HASSEÏ

Adjoint : Ilam MALAM

Secrétaire général : Ismaïla TOURE

Secrétaire général adjoint : Droussi DIADIA

Trésorier : Adama SAMBA

Trésorier adjoint : Oumar HAMIDOU

Commissaire aux conflits : Hamadi KOUDIOU

Commissaire aux conflits adjoint : Ousmane SABANE

Secrétaire aux relations intérieures : Adoulahi HASSEÏ

Secrétaire aux relations intérieures adjoint : Dicko DEMBA

Secrétaire à l'organisation : Moulaye ALIOU

Secrétaire à l'organisation adjoint : Djidi ALDIOUMA

Secrétaire à la culture : Diao ALYOU

Secrétaire à la culture adjoint : Arnière AMIROU

Secrétaire aux sports : Harber HAMADOUN

Secrétaire aux sports adjoint : Hamadoun SALAMANE

Secrétaire à l'éducation : Boureïma MAROU

Secrétaire à l'éducation adjoint : Hama SEKOU

Secrétaire à la jeunesse : Balkissa DIADIE